

COMMUNE DE CATENAY

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 22 janvier 2019

L'an deux mil dix-neuf, le mardi vingt-deux janvier à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué le 15 janvier 2019 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Norbert CAJOT, Maire.

Présents : M. Éric PHILIPPE, M. Jean-Claude FLEURY, M. Alain OLIVIER, M. Didier CUVILLY, Mme Chantal DONCKELE, Mme Isabelle QUINTARD, M. Alain DOUBLET, Mme Isabelle LEMERCIER. M. Patrick ROBIN, Mme Marie GUENET, Mme Maryse TREHIN, M. Philippe CAUVILLE, Mme Isabelle LEMERCIER, M. Patrick ROBIN

Absents excusés : Maryse TREHIN, M. Bertrand RETOUT, Mme Émilie LEBOUCHER

Procuration : Mme Maryse TREHIN donne pouvoir à M. Didier CUVILLY
M. Bertrand RETOUT donne pouvoir à M. Alain DOUBLET

Secrétaire de séance : Mme Chantal DONCKELE

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de votants : 14

Création d'une Réserve incendie au Foyer de la Briqueterie - demande de DETR 2019.

M. le Maire informe le conseil municipal de l'absence de défense incendie autour du Foyer de la Briqueterie et fait la proposition **de création d'une réserve incendie au Foyer de la Briqueterie permettant un débit conforme à la réglementation actuelle suivant l'arrêté 2017-2610 du 26 octobre 2017 de Mme la Préfète de Seine-Maritime.**

M. Le Maire informe le conseil municipal qu'une subvention peut-être demandée au titre de l'équipement de lutte contre l'incendie (conformité au RDDECI) au niveau de la DETR.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve ce projet et décide :

- d'exécuter les travaux de réserve incendie au Foyer de la Briqueterie en 2019,
- d'inscrire cette dépense au budget primitif 2019,
- demande à M le Maire d'effectuer une demande de subvention auprès de la Préfecture au titre de la DETR 2019,
- autorise M le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

Création d'une Réserve Incendie au Foyer de la Briqueterie - demande de subvention au Département

M. le Maire informe le conseil municipal de l'absence de défense incendie au Foyer de la Briqueterie et fait la proposition **de création d'une réserve incendie au Foyer de la Briqueterie permettant un débit conforme à la réglementation actuelle suivant l'arrêté 2017-2610 du 26 octobre 2017 de Mme la Préfète de Seine-Maritime.**

M. Le Maire informe le conseil municipal qu'une subvention peut-être demandée au titre des travaux de défense incendie au niveau du Département de Seine-Maritime.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve ce projet et décide :

- d'exécuter les travaux de réserve incendie au Foyer de la Briqueterie en 2019,
- d'inscrire cette dépense au budget primitif 2019,
- demande à M le Maire d'effectuer une demande de subvention auprès du département de Seine-Maritime,
- autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

Délibération sur le report du transfert de la compétence eau potable

Vu l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, publiée au JORF le 05/08/2018 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin ;

Vu les statuts du SIAEPA ;

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article 64 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les Communautés de Communes exercent de plein droit la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020.

Néanmoins, l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes permet à 25% au moins des communes membres de la Communauté de Communes représentant au moins 20% de sa population de s'opposer au transfert de la compétence « eau » à la Communauté de Communes, dès lors que la Communauté de Communes n'exerce pas déjà, y compris de manière facultative, tout ou partie de cette compétence à la date de publication de la loi (JORF du 05/08/2018).

Dans ce cas, le transfert obligatoire n'interviendra qu'en 2026, sauf décision contraire de la Communauté de Communes validée par la majorité qualifiée des communes et ne faisant pas l'objet de la minorité de blocage.

Considérant que les communes de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin ont la possibilité de s'opposer au transfert de la compétence « eau » avant le 1^{er} juillet 2019 dès lors que la Communauté de Communes n'exerçait pas, à la date de publication de la loi du 3 août 2018 ; soit le 5 août 2018, la compétence « eau potable ».

Considérant que le service de l'eau est actuellement rendu à la population de la commune de manière satisfaisante par le SIAEPA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide de s'opposer au transfert de la compétence « eau » à la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin ;
- autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération sur le report du transfert de la compétence assainissement

Vu l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, publiée au JORF le 05/08/2018 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin ;

Vu les statuts du SIAEPA ;

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article 64 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les Communautés de Communes exercent de plein droit la compétence « assainissement » au 1^{er} janvier 2020.

Néanmoins, l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes permet à 25% au moins des communes membres de la Communauté de Communes représentant au moins 20% de sa population de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de Communes, dès lors que la Communauté de Communes n'exerce pas déjà, y compris de manière facultative, tout ou partie de cette compétence ou n'exerce que les missions relatives au service public de l'assainissement non collectif à la date de publication de la loi (JORF du 05/08/2018).

Dans ce cas, le transfert obligatoire de l'ensemble de la compétence « assainissement » n'interviendra qu'en 2026, sauf décision contraire de la Communauté de Communes validée par la majorité qualifiée des communes et ne faisant pas l'objet de la minorité de blocage.

Considérant que les communes de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin ont la possibilité de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » avant le 1^{er} juillet 2019 dès lors que la Communauté de Communes n'exerçait pas, à la date de publication de la loi du 3 août 2018 ; soit le 5 août 2018, la compétence « assainissement des eaux usées ».

Considérant que le service d'assainissement est actuellement rendu à la population de la commune de manière satisfaisante par le SIAEPA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin ;

- autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération sur le paiement anticipé de Cosoluce en investissement

M. le Maire explique au conseil municipal que suite à la réception de la facture de Cosoluce sur l'abonnement annuel, celle-ci a augmenté suite aux compléments rajoutés fin 2018 et qu'une partie de cette facture peut être payée en investissement. Mais, après avoir fait les restes à réaliser, il n'y a pas assez de crédits suffisants pour payer cette facture maintenant.

M. le Maire demande au conseil municipal de pouvoir payer cette facture de Cosoluce avant le vote du budget d'un montant de 1 490.90 € TTC dont 954,23 € TTC sera mis au compte 2051 en investissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter la demande de M. le Maire de payer par avance la facture de Cosoluce au compte 2051 le montant de 954,23€ TTC.

Délibération sur l'achat d'une lame à neige avec la Mairie de Saint-Aignan-sur-Ry

Vu l'achat par la commune de Saint Aignan sur Ry d'une lame de déneigement,
La commune de Saint-Aignan-sur-Ry propose à la commune de Catenay de signer une convention pour l'utilisation de cette lame de déneigement.

Cette convention (ci-jointe) indique que la Commune de Catenay rembourse la moitié de l'achat de la lame à la commune de Saint Aignan sur Ry, les lieux de stockage de la lame, les réparations à effectuer sur la lame répartie à part égale et la rémunération des entreprises utilisant la lame.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- d'adhérer à la convention avec la commune de Saint-Aignan-sur-Ry sur la lame de déneigement,
- autorise M. le Maire tout document y afférent,
- de mettre au budget 2019 le montant de remboursement de la lame de déneigement au compte 62878.

Fait et délibéré ce jour,

Le Maire,
Norbert CAJOT